

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aliments pour animaux Question écrite n° 37112

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les modalités d'application de l'interdiction d'utiliser des boues de stations d'épuration dans la fabrication des farines animales. Dans son n° 21, la lettre d'information « Notre alimentation », éditée par les services du ministère de l'agriculture, s'attache à rassurer l'opinion publique sur ce point. Elle précise en particulier que les « contrôles effectués ont montré qu'aucune boue biologique issue des stations de traitement des eaux usées n'a été incorporée aux matières destinées à la fabrication des farines animales depuis les mises en demeure adressées par les autorités françaises ». Or les usines de traitement des sous-produits animaux peuvent être dotées de stations d'épuration fonctionnant soit sur le mode physico-chimique, soit sur le mode biologique. L'article de « Notre alimentation » ne faisant référence qu'aux boues biologiques, la question se pose de savoir ce qu'il en est des boues physico-chimiques. Il souhaiterait donc savoir, d'une part, si elles sont incorporées dans la fabrication de certaines farines animales ? Il souhaiterait savoir, d'autre part, si elles sont concernées par les mises en demeure d'interdiction d'utilisation adressées par les autorités françaises.

Texte de la réponse

En application d'une décision communautaire, la réglementation française interdit l'incorporation de boues des stations d'épuration dans la fabrication d'aliments composés pour animaux. Des contrôles menés il y a plusieurs mois chez certains établissements de traitement de sous-produits et déchets animaux ont mis en évidence des infractions à cette réglementation, qui ont fait l'objet des suites appropriées. Les pratiques répréhensibles ont été corrigées dans les établissements en cause. De plus, les services vétérinaires et les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ont été chargés de vérifier dans tous les autres établissements du secteur le respect de cette interdiction. Au-delà des dysfonctionnements ainsi constatés, la question de l'interprétation à donner à la réglementation susvisée s'est posée, notamment dans le cas de produits tels que floculats physico-chimiques, récupérés au niveau des eaux issues d'ateliers de transformation de produits animaux, avant leur traitement final. S'agissant d'une règle élaborée au niveau communautaire, le Gouvernement a demandé à la Commission européenne qu'une position harmonisée soit définie dans les meilleurs délais concernant ses modalités d'application. Il faut noter que la nature de ces produits ne conduit pas à craindre une contamination particulière par des agents chimiques tels que métaux lourds ou pesticides et qu'un traitement thermique apte à éliminer une contamination microbiologique est appliqué. Toutefois, il a été demandé à l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments de mener une évaluation des risques précise concernant l'utilisation en alimentation animale de tels produits récupérés en amont du traitement biologique des eaux de process. Dans l'attente de cet avis et de la définition d'une position harmonisée au niveau communautaire, le Gouvernement a décidé la suspension de l'utilisation, dans la fabrication de farines animales destinées à l'alimentation animale, de tout produit issu du prétraitement des eaux usées des abattoirs, des autres établissements des filières viande de boucherie et viande de volaille, ainsi que des établissements traitant des sous-produits animaux.

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE37112

Données clés

Auteur : M. Jean-Claude Lenoir

Circonscription: Orne (2e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 37112 Rubrique : Agroalimentaire

Ministère interrogé : agriculture et pêche Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 8 novembre 1999, page 6367 **Réponse publiée le :** 3 janvier 2000, page 50